



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*22040088\*

Déposé / Reçu le

21 MARS 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0894 245 572

Nom

(en entier) : COMPAGNIE BELLIARD FROISSART

(en abrégé) : COBELFROI

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : 1160 Bruxelles (Auderghem), Chaussée de Wavre 1703 B

**Objet de l'acte :** Ratification de l'augmentation de capital irrégulière dans le cadre du capital autorisé - Abrogation de la classification des actions - Modification de la transférabilité des actions - Modification de la composition du conseil d'administration - Modification de la représentation de la société - Augmentation de capital par apport en nature - Modifications aux statuts - Confirmation des administrateurs en fonction

D'un procès-verbal dressé par Maître Johan KIEBOOMS, notaire associé à Antwerpen, le 27 Décembre 2021;

IL RESULTE QUE :

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "COMPAGNIE BELLIARD FROISSART", en abrégé "COBELFROI", établie en la Région Bruxelles Capitale, avec adresse à 1160 Bruxelles (Auderghem), Chaussée de Wavre 1703 B, inscrite dans le registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des entreprises à Bruxelles division francophone avec le numéro d'entreprise TVA BE 0894.245.572.

a pris connaissance des rapports suivants:

\*Rapports du conseil d'administration en exécution de

a) l'article 7:155 du CSA dans lequel le conseil d'administration justifie l'abrogation de la classification des actions en catégories "A" "B", les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes. Puisque ce rapport n'est pas sous-tendu par des données financières et comptables, l'établissement d'un rapport en exécution de l'article 7:155 du CSA par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable n'est pas requis.

b) l'article 7:179 §1 du CSA juncto l'article 7:197 §1 du CSA tenant une description de l'opération d'augmentation du capital et

- qui justifie spécialement le prix d'émission et
- décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;

- l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- une description de chaque apport avec une évaluation motivée
- la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport
- dans lequel le conseil déclare qu'il ne s'écarte pas des conclusions du rapport du réviseur.

\*Rapport du réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration établi en exécution de l'article 7:179 §1 du CSA juncto l'article 7:197 §1 du CSA dans lequel il

- examine la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature;
- examine l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués ;
- indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie;
- indique quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports.

Le rapport en exécution de l'article 7:179 §1 du CSA juncto l'article 7:197 §1 du CSA établi le 27 décembre 2021 par le réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, à savoir la société à responsabilité

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

limitée "ERNST & YOUNG REVISEURS D'ENTREPRISES" en abrégé "EY REVISEURS D'ENTREPRISES" établi en la Région Flamande avec adresse à 1831 Machelen, De Kleetlaan 2, RPM Bruxelles avec numéro d'entreprise et de TVA BE 0466.334.711, avec succursale à 2600 Berchem (Antwerpen), Borsbeeksebrug 26, représentée par Monsieur Ronald VAN DEN ECKER, réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants:

"4. Conclusions du Réviseur d'entreprise à l'assemblée générale extraordinaire de la société COBELFROI SA

Conformément aux articles 7:197 et 7:179 du CSA, nous présentons nos conclusions à l'assemblée générale extraordinaire de la société COBELFROI SA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprise, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 17 décembre 2021.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section

« Responsabilités du réviseur d'entreprise relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration à la date du

20 décembre 2021 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Le cas échéant, lors de l'apport d'une créance dans la Société bénéficiaire de l'apport qui se trouve dans une situation de difficultés financières :

L'apport consiste en une créance pour lequel l'organe d'administration propose d'apporter la créance à la valeur nominale. Cette évaluation est conforme à l'avis de la Commission des Normes Comptables 2011/9. Etant donné le caractère libératoire de la dette objet de l'opération d'apport et l'absence d'autre législation applicable, l'apport peut être évalué à la valeur nominale.

Malgré le fait que, compte tenu de la situation financière de la Société, un risque pourrait exister sur la irrécouvrabilité des créances qui font l'objet de l'apport, l'organe d'administration a proposé d'apporter la créance à la valeur nominale. Par conséquent, il n'a pas été tenu compte de la valeur économique réelle des actifs faisant l'objet de l'apport, l'apport se basant sur la valeur dite de "going-concern".

Nous attirons l'attention de l'organe d'administration sur sa responsabilité découlant de la loi du 11 août 2017 intégrant dans le Code de droit économique le livre XX « Insolvabilité des entreprises ».

Cette évaluation est conforme à l'avis de la Commission des Normes Comptables 2011/9. Etant donné le caractère libératoire de la dette objet de l'opération d'apport et de l'absence d'autre législation applicable, l'apport peut être évalué à la valeur nominale.<sup>4</sup>

La rémunération réelle consiste en 35.000 actions sans valeur nominale et autre avantage particulier.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, qui a été réalisé conformément à l'article 7:179 du CSA, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laisse à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est] responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie."

A DECIDE ENTR'AUTRES :

de ratifier la réalisation irrégulière de l'augmentation de capital suivant l'utilisation du capital autorisé par le conseil d'administration en janvier 2008 pour un montant total de trois cent trente-sept mille euros (€ 337.000,00) portant ainsi le capital souscrit et intégralement libéré à quatre cents euros (€ 400.000,00) toutefois sans la

création de nouvelles actions mais par le paiement supplémentaire par chaque actionnaire d'un montant arrondi en espèces de cent douze euros trente-trois centimes (€ 112,33) par action dont il était le propriétaire à ce moment, en constater que par conséquent le texte de l'Article cinq : Capital souscrit des statuts aurait à ce moment dû être adapté comme suit :

"Le capital social est fixé à quatre cents euros (€ 400.000,00), représenté par trois mille actions, mille cinq cents actions de catégorie A et mille cinq cents actions de catégorie B, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois millième du capital social."

d'abroger la classification des trois mille (3.000) actions existantes en mille cinq cents (1.500) actions de la catégorie "A" en mille cinq cents (1.500) actions de la catégorie "B", pour simultanément abroger toutes différences des droits attachés aux catégories d'actions, de procéder ensuite à la scission des trois mille (3.000) actions existantes en quatre mille (4.000) actions nouvelles, et échanger, à pied égal, les

-deux mille deux cent cinquante (2.250) actions possédées par la société anonyme "B.C.S. Investissement" contre trois mille (3.000) actions nouvelles

-sept cent cinquante (750) actions possédées par la société anonyme "Willemen Groep" contre mille (1.000) actions nouvelles

déterminer ensuite que les quatre mille (4.000) actions bénéficieront désormais des mêmes droits et avantages, et remplacer par conséquent le texte de l'Article cinq : Capital souscrit des statuts par le texte suivant :

"Article 5 : Capital - Actions

5.1. Capital et actions

Le capital de la société s'élève à quatre cent mille euros (€ 400.000,00).

Le capital est représenté par quatre mille (4.000) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital est totalement et inconditionnellement souscrit et est intégralement libéré.

5.2. Droits des actions

5.2.1. Toutes les actions bénéficient d'un droit de vote égal et chacune donne droit à une (1) voix.

5.2.2. Chaque action donne droit à une part égale des bénéfices et dans le solde de liquidation, proportionnellement à la part que cette action représente dans le capital."

de déterminer que les actions seront dorénavant librement transférables et remplacer par conséquent le texte de l'Article neuf : Droit de préemption des statuts par le texte suivant :

"Article neuf : Transfert d'actions

Les actions sont librement transférables."

de déterminer que, comme suite à l'abrogation de la classification des actions, le conseil d'administration sera dorénavant composé de trois (3) administrateurs au moins, étant entendu que tant que la société compte moins de trois (3) actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux (2) administrateurs, et remplacer par conséquent le texte de l'Article dix : Composition du conseil d'administration par le texte suivant :

"La société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) administrateurs au moins, étant toutefois entendu que si, et pour aussi longtemps que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut se composer de deux (2) administrateurs.

Pour aussi longtemps que le conseil d'administration compte deux (2) administrateurs, toute disposition accordant une voix décisive à un membre du conseil d'administration devient nulle de droit."

de déterminer que, comme suite à l'abrogation de la classification des actions, et la modification de la composition du conseil d'administration qui en découle, la société sera dorénavant valablement représentée en justice et dans les actes par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué agissant individuellement, en par conséquent remplacer le texte de l'Article dix-neuf : Représentation – Actes et actions judiciaires par le texte suivant

"Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration comme collège, la société est valablement, et sans aucune limitation, représentée en justice et ailleurs

a) par deux (2) administrateurs agissant conjointement

b) par un (1) administrateur délégué agissant individuellement."

d'augmenter le capital à concurrence de trois millions cinq cent mille euros (€ 3.500.000,00) pour le porter de quatre cent mille euros (€ 400.000,00) à trois millions neuf cent mille euros (€ 3.900.000,00) par la création de trente-cinq mille (35.000) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale, qui auront les mêmes droits et avantages que les actions existantes, qui participeront dans les résultats à partir de la date de leur création, au prorata temporis, qui seront émises à la valeur de cent euros (€ 100,00) par action, étant le pair comptable des actions existantes, et qui sont destinées à être attribuées, en tant qu'actions entièrement libérées,

d'adapter le texte du point 5.1 Capital et actions de l'Article 5 : Capital - Actions des statuts à la nouvelle situation du capital et du nombre d'actions et de remplacer par conséquent ce texte par le texte suivant :

"5.1. Capital et actions

Le capital de la société s'élève à trois millions neuf cent mille euros (€ 3.900.000,00).

Le capital est représenté par trente-neuf mille (39.000) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital est totalement et inconditionnellement souscrit et est intégralement libéré."

d'adapter les statuts de la société aux prescriptions du Code des sociétés et associations (désigné ci-après comme "CSA") relatives à la forme d'une société anonyme que la société continuera d'avoir:

\*dont le siège sera établi en la Région Bruxelles Capitale ;

\*dont l'adresse, qui ne figura pas dans les statuts, est fixée à 1160 Bruxelles (Auderghem), Chaussée de Wavre 1703 B,

\*dont le capital social est fixé à trois millions neuf cent mille euros (€ 3.900.000,00), et est représenté par trente-neuf mille (39.000) actions sans mention de valeur nominale ;

\*dont toutes les actions appartiennent à la même catégorie et

- bénéficient toutes des mêmes droits et avantages ;

- donnent toutes droit à une (1) voix ;

- participent toutes à pied égal dans le résultat ;

- participent à pied égal dans le solde de la liquidation en cas de dissolution de la société ;

\*dont les actions sont librement transférables

\*qui sera administrée suivant le régime moniste par un conseil d'administration composé d'au moins le nombre minimal requis par la loi

et à cette occasion, transformer, reformuler, renuméroter, compléter et/ou simplifier le texte des statuts, toutefois sans modifier les dispositions essentielles, les adapter à la terminologie de la législation en vigueur, et adopter par conséquent un nouveau texte intégral des statuts conformément au projet mis à disposition de tous les actionnaires suivant les prescriptions légales en la matière et dont le texte sera dorénavant uniquement en Néerlandais.

l'extrait fera partie d'une publication séparée.

Suivant l'abrogation de la classification des actions, et la modification de la composition du conseil d'administration qui en découle, l'assemblée constate que la classification des administrateurs en catégories "A" et "B" est devenue sans objet, et décide par conséquent de confirmer les mandats de tous les administrateurs en fonction dont les mandats prendront fin à la clôture de l'assemblée générale de l'an 2026, à savoir :

1. La société à responsabilité limitée "OnePlus Projects" établie en la Région Flamande avec adresse à 2970 Schilde, Leeuwerikendreef 2, RPM Antwerpen division Antwerpen 0665.567.478, avec comme représentant permanent

Monsieur PEETERS Ken ;

2. Monsieur WILLEMEN Johannes Maria Ludovicus Emma, demeurant à 2801 Heffen (Mechelen), Heidestraat 7 ;

3. Monsieur WILLEMEN Tom Georgette Paul, demeurant à 2812 Muizen (Mechelen), Muizenvaart 50 ;

4. Monsieur WILLEMEN Bram Karl Micheline Maria Georges Louisa Paul, demeurant à 2801 Heffen (Mechelen), Heidestraat 7 ;

L'assemblée constate également que Monsieur WILLEMEN Johannes, et Monsieur WILLEMEN Tom, précités sous les numéros 2 et 3, ont été nommé comme administrateurs-délégués de la société en continueront également d'assumer ces mandats.

#### PROCURATION SPECIALE

Procuration spéciale avec faculté de substituer est accordée à la société en nom collectif "Administratie, Secretariaat en Consulting", abrégé "AS&C", avec adresse à 2100 Deurne, Dascottelei 9 boîte 6, numéro d'entreprise 0863.958.808, au registre des personnes morales Antwerpen, représentée par madame Simonne Moyaert, demeurant 2100 Deurne, Dascottelei 9 boîte 6, afin d'accomplir toute formalité en vue de requérir l'inscription modificative dans le registre des personnes morales.

-POUR EXTRAIT ANALYTIQUE -

-Johan KIEBOOMS, notaire associé, -

Dépôt simultané : Expédition du procès-verbal dd. 27 décembre 2021, avec en annexe : texte des statuts, procuration et extrait.